

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Cascades inc.	9 octobre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
BBTV Holdings Inc.	8 octobre 2020	Colombie-Britannique
FNB ingénieurs d'obligations à court terme Manuvie	13 octobre 2020	Ontario
FNB ingénieurs d'obligations de base Manuvie		
FNB ingénieurs d'obligations de sociétés Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes Manuvie		
FNB ingénieurs de dividendes américains Manuvie		
Fonds d'actions mondiales de l'environnement Mackenzie	13 octobre 2020	Ontario
Fonds mondial de leadership féminin Mackenzie		
Fonds de croissance toutes capitalisations américaines Mackenzie		
Fonds des secteurs de l'immobilier et du	7 octobre 2020	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
commerce électronique Split Corp.		
Pivotree Inc.	8 octobre 2020	Ontario
Portefeuille FNB équilibré Tangerine	13 octobre 2020	Ontario
Portefeuille FNB croissance équilibrée Tangerine		
Portefeuille FNB croissance d'actions Tangerine		
Trevali Mining Corporation	13 octobre 2020	Colombie-Britannique
WELL Health Technologies Corp.	7 octobre 2020	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canadian Western Bank	9 octobre 2020	Alberta
FNB Hamilton Banque Canadienne 1,25x Lever	8 octobre 2020	Ontario
Fonds Fidelity Actions canadiennes de base	8 octobre 2020	Ontario
Fonds Fidelity Actions américaines de base		
Fonds Fidelity Valeur mondiale à positions longues/courtes	9 octobre 2020	Ontario
Fonds Fidelity Alternatif à positions longues/courtes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds Fidelity Alternatif Marché neutre		
Portefeuille de revenu d'actions structuré Purpose	7 octobre 2020	Ontario
Fonds de croissance d'actions structuré Purpose		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB actif dividendes canadiens CI First Asset	9 octobre 2020	Ontario
FNB actif crédit CI First Asset		
FNB actif services publics et infrastructures CI First Asset		
FNB indice de rachat d'actions canadiennes CI First Asset		
FNB de fpi canadiennes CI First Asset		
Catégorie FNB revenu de banques canadiennes CI First Asset		
Catégorie FNB revenu d'actions canadiennes de base CI First Asset		
FNB amélioré d'obligations gouvernementales CI First Asset		
FNB amélioré d'obligations à courte durée CI First Asset		
FNB banques européennes CI First Asset		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB secteur finanCler mondial CI First Asset		
FNB d'obligations de qualité supérieure CI First Asset		
FNB revenu fixe de longue durée CI First Asset		
Catégorie FNB indice msCI canada qualité CI First Asset		
FNB d'actions privilégiées CI First Asset		
Catégorie FNB indice des obligations gouvernementales à court terme CI First Asset		
FNB revenu de compagnies d'assurances américaines et canadiennes CI First Asset		
FNB indice de rachat d'actions américaines CI First Asset		
FNB indice chefs de file américains CI First Asset		
FNB alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence park	8 octobre 2020	Ontario
FNB alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret		
FNB alternatif de croissance mondiale CI Munro		
FNB Horizons Occasions mondiales gérées	7 octobre 2020	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

**WELL Health Technologies Corp.**

Vu la demande présentée par WELL Health Technologies Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 octobre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le Règlement 41-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101 et les termes définis suivants :

- « annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Schedule "B" – Omnibus Equity Incentive Plan »;
- « circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 août 2020;
- « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;
- « dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;
- « documents visés » : les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2020 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, la circulaire et les déclarations de changement important datées des 9 janvier 2020, 3 mars 2020, 12 mars 2020, 13 mars 2020, 16 mars 2020, 23 mars 2020, 31 mars 2020, 8 avril 2020, 27 avril 2020, 4 mai 2020, 5 mai 2020, 6 mai 2020, 28 mai 2020, 31 juillet 2020, 2 septembre 2020 et 30 septembre 2020;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick;
2. L'émetteur compte déposer un prospectus simplifié provisoire dans toutes les provinces du Canada le ou vers le 7 octobre 2020;
3. L'émetteur intégrera par renvoi les documents visés dans le prospectus;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 6 octobre 2020.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0059

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).